



PREFECTURE DU CANTAL

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA REALISATION DE DEUX FORAGES D'ESSAI
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE CROS DE MONTVERT

DOSSIER N° 15-2008-00092

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement, livre II – titre I,
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.
- VU l'arrêté n° 2008-419 du 17 mars 2008 portant délégation de signature et l'arrêté n° 2008-86 portant subdélégation de signature.
- VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 2 juin 2008, présentée par la commune de Cros-de-Montvert et le complément reçu le 22 juillet 2008, enregistrée sous le n° 15-2008-00092 et relative à la réalisation de 2 forages d'essai ;

donne récépissé à :

Monsieur le Maire
15150 CROS-DE-MONTVERT

De sa déclaration concernant :

La réalisation d'un forage d'essai sur la parcelle n° 92 section E au lieu-dit Trémouille, de la commune de Cros de Montvert
La réalisation d'un forage d'essai sur la parcelle n° 202 section E au lieu-dit Le Moulin, de la commune de Cros de Montvert.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de la « nomenclature » fixée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 Code NOR : DEVE0320170A JO du 12/9/2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus ¹ et notamment les suivantes :

- règles d'éloignement aux sources de pollution (article 4)
- fourniture du **dossier préalable à l'exécution** des travaux (article 5)
- prescriptions techniques de réalisation du forage (article 7)
- fourniture d'un **rapport d'exécution** (article 10)

Cette opération peut être réalisée à compter de la réception du présent courrier.

Le récépissé doit être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Cantal durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage en mairie.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le présent récépissé ne vaut pas pour :

- l'équipement définitif des forages qui devra faire l'objet d'une nouvelle instruction.
- l'autorisation de pénétrer et réaliser des travaux sur les propriétés privées.
- l'utilisation de l'eau prélevée pour l'alimentation des populations qui demeure soumise à autorisation au titre de l'article L1321-7 du code de la santé publique. Pour des renseignements sur cette procédure, vous pourrez contacter la Préfecture (tél. : 04-71-46-23-77).

A Aurillac, le 31 juillet 2008
Pour le Préfet et par délégation
pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
l'adjoint au directeur

Signé

René FERNANDEZ

¹ L'ensemble des textes législatifs et réglementaires sont consultables sur le site Légifrance à l'adresse suivante : www.legifrance.gouv.fr